

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 25 AVRIL 1900.

---

### Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

(Voir les n<sup>os</sup> 123, session de 1897-1898, 86, session de 1898-1899, 88, 130, 140 et 147, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 64, session de 1899-1900, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président,  
et DAVIGNON, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'intérêt de l'industrie beurrière et d'autre part le désir de sauvegarder l'honnêteté des transactions sont les motifs qui ont provoqué la première proposition de loi sur la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, déposée par l'honorable Baron de Broqueville, le 1<sup>er</sup> février 1895.

En effet la loi du 4 août 1890, ainsi que l'indique l'honorable Comte de Mérode Westerloo, rapporteur à la section centrale, « permet au Gouvernement de réglementer et de surveiller le commerce, la vente et le débit » des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et » des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou » dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

» Elle l'autorise également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé » publique, à surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées » alimentaires destinées à la vente et à interdire l'emploi de matières, » ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

» L'on peut en conclure que le Gouvernement est armé au point de vue » de la salubrité des produits alimentaires qui nous occupent spécialement, à savoir le beurre et la margarine. En est-il de même au point » de vue de l'honnêteté des transactions en ces mêmes matières ?

» Il est permis d'affirmer catégoriquement le contraire. »

L'honorable Ministre de l'Agriculture d'alors, M. De Bruyn, redoutant et non sans raison des lenteurs dans le vote du Parlement, crut devoir par un arrêté royal de 1895 ordonner des mesures de surveillance et de répression.

Ces mesures, malgré les prescriptions réglementaires minutieuses, restèrent sans effet utile, les fraudes perdurèrent. On constata chaque jour davantage l'insuccès des mesures prises, des méthodes suivies.

Les tribunaux eux-mêmes, en présence des résultats contradictoires des expertises, des avis opposés des savants, hésitaient à poursuivre et à condamner les prévenus. Le Gouvernement se décida alors à constituer une Commission spéciale de membres de la représentation nationale, d'agriculteurs, de chimistes, de marchands de beurre, avec mission de « rechercher les moyens les plus efficaces pour mettre fin à une fraude de jour en jour plus intense. » S'inspirant des divers vœux émis par cette Commission et usant de nouveau de leur initiative parlementaire, l'honorable Baron de Broqueville et plusieurs de ses collègues déposèrent à la séance du 4 avril 1898 un projet complet sur la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

Le 8 février 1899 l'honorable Ministre de l'Agriculture adhéra à ce projet dans les termes suivants :

« J'adhère en principe à la proposition de loi qui nous est soumise, parce que ses dispositions seront de nature à réduire encore la fréquence et la gravité des fraudes, notamment en renforçant les moyens de déceler les falsifications et en augmentant les pénalités.

» Les amendements que j'ai l'honneur de proposer consistent principalement :

» 1° En la substitution à la phénolphtaléine, à l'article 5, d'une substance ou de substances de nature à faciliter la distinction de la margarine tout en étant inoffensives et incapables d'altérer les caractères organoleptiques de cette denrée, substances dont le choix serait laissé au Gouvernement ;

» 2° En l'introduction, dans les divers articles du projet de loi, du texte de l'arrêté royal actuellement en vigueur, avec des modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité.

» La loi serait donc complétée par un arrêté royal fixant la nature, les proportions et les conditions d'emploi de la substance ou des substances destinées à faciliter la découverte de la falsification ou de la contrefaçon du beurre par la margarine.

» Cet arrêté comprendrait, en exécution de la loi du 4 août 1890, d'autres dispositions complémentaires, en vue d'empêcher les susdites fraudes, ainsi que des mesures visant certains abus qui se produisent parfois dans le commerce du beurre. »

Les dispositions proposées par l'honorable Baron de Broqueville amendées ainsi par le Gouvernement, furent examinées et modifiées encore par la Section centrale de la Chambre des Représentants.

L'ensemble du Projet de Loi a pour but essentiel de développer l'industrie beurrière, qui actuellement, à la suite des efforts faits par l'État et les particuliers, constitue l'un des principaux moyens de faire subsister l'agriculture belge.

L'honorable Baron de Broqueville, au début de la discussion à la

Chambre des Représentants (*Annales parlementaires*, p. 926), s'exprimait ainsi :

« Nous avons, à l'heure qu'il est, environ 700,000 vaches laitières; je ne m'écarterais pas de la vérité en disant qu'elles produisent chacune, en moyenne, 100 kilogrammes de beurre par an, — il en est même qui vont jusqu'à 150 kilogrammes, — ce qui fait, pour l'agriculture nationale, une recette, en chiffres ronds, d'environ 175 millions. C'est là un chiffre qu'il importe de rappeler, car il marque bien toute l'importance de la question du beurre au point de vue agricole. »

Il est donc permis, dans un avenir peu éloigné, d'entrevoir le moment heureux, où nous aurons à rechercher pour notre beurre naturel des débouchés de plus en plus nombreux sur les marchés étrangers.

En effet, le remarquable rapport du Comte de Mérode Westerloo s'exprime ainsi :

« Certes, il nous est agréable de constater que, même sous le régime actuel, nous avons fait certains progrès, et nous sommes heureux d'en attribuer pour une bonne part l'honneur à ceux qui sont chargés de surveiller le commerce des denrées alimentaires.

» Le tableau ci-dessous montre, en effet, que les chiffres de notre production et de notre consommation de beurre tendent à se rapprocher.

		1897	1898	1899
Importation.	kilos	5,381,333	4,643,475	4,740,122
Exportation.	kilos	2,651,739	2,940,541	3,066,442

» Mais nous n'aurons le droit d'être satisfaits que lorsque la balance sera en notre faveur, c'est-à-dire lorsque nous produirons plus de beurre que nous n'en consommons; c'est à cela que nous devons tendre si nous voulons rendre service à nos agriculteurs, qui trouvent dans la vente du beurre une de leurs principales ressources. »

Ces débouchés nouveaux, nous ne les obtiendrons que si les consommateurs des autres pays peuvent avoir une confiance complète dans les produits belges que nous leur enverrons. Il est donc urgent d'assurer la sincérité de nos transactions commerciales; il est donc indispensable que tout ce qui se vend sur nos marchés soit vraiment du beurre, à l'exclusion de tout produit ne s'en rapprochant que par les caractères extérieurs.

Si telle est la partie principale de la loi nouvelle, elle n'en est pas moins destinée à laisser à la margarine honnêtement fabriquée, toute sa vogue et ses mérites. Il ne s'agit plus de démontrer que la margarine est une denrée parfaitement saine. L'honorable Comte de Mérode Westerloo (*Annales parlementaires*, page 959) le dit :

« Nous avons déclaré en section centrale, comme je l'ai fait ressortir dans mon rapport, que nous étions parfaitement d'accord sur ce point que la margarine était un produit non pas à combattre, mais à fort bien traiter et qu'il ne fallait pas le rendre peu appétissant, mais bien aussi appétissant que possible; la margarine remplace, en effet, très avantageusement les graisses grossières en usage jusqu'ici. »

Les nouvelles dispositions ne pourront donc qu'améliorer la margarine, d'abord en autorisant qu'elle soit mélangée de 10 p. c. de matières grasses provenant du lait, au lieu des 5 p. c. autorisés seulement par l'arrêté de 1895, puis surtout en supprimant l'interdiction de lui donner la même coloration qu'au beurre.

A ce sujet, remarquons combien l'industrie de la margarine a bénéficié de la loi économique de 1895.

Dès 1895, l'honorable M. de Smet de Naeyer, proposant sa loi économique, nous disait : « La margarine qui se consomme actuellement en Belgique provient de l'étranger ; c'est un mal pour deux raisons : d'abord, parce que l'on n'utilise pas les produits de l'agriculture nationale ; ensuite, parce que cette margarine est peut-être fabriquée dans des conditions tout à fait défectueuses. Le Projet de Loi que nous vous soumettons aura pour conséquence non de restreindre l'usage de la margarine, mais de l'améliorer en transportant en Belgique même l'industrie de la margarine. »

Mais s'il y a lieu avant tout d'encourager la production du beurre national, s'il faut aider la fabrication d'une margarine indigène saine, appétissante, il y a lieu de combattre impitoyablement les fraudes.

Aussi, ce que la loi cherche à atteindre, c'est le mélange du beurre avec la margarine ; la similitude de ces deux corps est tellement grande que l'acheteur ne les distingue pas ; mais bientôt les abus sont découverts, le beurre est déprécié, le prix est avili, au grand préjudice de l'agriculture, qui subit des pertes considérables.

C'est pour éviter de pareils abus que la loi stipule « que la margarine doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. »

C'est le texte même de l'article 4 de la loi et sa disposition maîtresse ; des peines sévères sont édictées à l'égard des contrevenants afin d'empêcher que les dispositions légales ne soient transgressées.

Lors de la discussion à la Chambre des Représentants, de nombreux orateurs ont fait observer que la loi ne donnerait d'effets utiles que si une surveillance soigneuse, sévère, constante, était établie aux frontières. On était d'accord pour ne pas exposer les producteurs belges, obligés, eux, à ne mettre en vente que des produits purs, à devoir lutter contre des importateurs de produits similaires de nature frelatée arrivant de l'étranger.

Des amendements imposant la surveillance aux frontières furent déposés, puis retirés parce que, au cours de la discussion, on put se convaincre que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1895 était suffisant. Cet article prohibe l'entrée de produits qui ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente de produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

Or, l'article 10 de la nouvelle loi, soumise en ce moment aux délibérations du Sénat, interdit « la mise en vente, ou l'exposition en vente des beurres anormaux, c'est-à-dire des beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs. »

\* \*

Au cours de la discussion à la Chambre des Représentants quelques articles du projet tel qu'il avait été formulé par la section centrale ont été modifiés.

A l'article 4, on a introduit l'intervention du Conseil supérieur d'hygiène publique.

L'honorable Ministre de l'Agriculture (*Annales parlementaires*, page 990) a reconnu qu'« un ministre n'oserait pas dans une matière comme celle-ci aller à l'encontre de l'avis d'un conseil composé des spécialistes les plus éminents du pays; dès lors, continue-t-il, je ne vois pas d'inconvénient à lier le Gouvernement par le texte même de la loi; » enfin, page 992, il déclare ceci :

« Messieurs, je ne me dissimule pas combien grave est pour le Gouvernement la responsabilité qu'il assume en se chargeant de fixer les conditions auxquelles la margarine devra répondre pour pouvoir être livrée au commerce; mais il serait cependant peu utile et il pourrait même être nuisible de fixer ces conditions dans la loi même. Le système que nous proposons aujourd'hui n'est pas nouveau. C'est celui même de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires; c'est celui appliqué aussi en Allemagne, où il suffit d'un arrêté du conseil fédéral pour substituer un nouveau régime au régime existant. Au surplus, la proposition de loi exige l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique. C'est là une disposition qui doit rassurer notre honorable collègue sur la possibilité de changements trop fréquents qui ne seraient pas justifiés. Le Conseil supérieur d'hygiène, qui compte parmi ses membres les chimistes les plus éminents de Belgique, offre toutes les garanties d'impartialité et de science que l'on peut désirer. »

Une ajoute a été apportée à l'article 5 : un arrêté royal déterminera la matière, les formes, les dimensions des emballages utilisés pour la margarine, de façon, comme l'a précisé l'honorable rapporteur Comte de Mérode Westerloo, « que cet arrêté royal puisse faire face à toutes les nécessités du moment et à toutes les exigences d'une bonne surveillance. »

Il avait été mentionné dans le projet admis par la Section centrale de la Chambre des Représentants que la margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros serait expédiée et livrée dans des caisses en bois blanc de forme rectangulaire. Il résulte des discussions de la Chambre et des déclarations du Gouvernement que le mode d'emballage sera déterminé par arrêté royal, sans qu'aucune forme ni matière ne soient exclues.

\* \*

L'article 10 est relatif, on le sait, aux beurres anormaux; il importait d'entendre cet article sans exagération; aussi l'honorable Ministre a-t-il dit, page 961 :

« Il s'agit de cas tout à fait exceptionnels, où le produit descend en

dessous d'un minimum établi à la suite de milliers d'analyses. Il n'y aura pas de poursuites en justice si le détenteur, dûment averti, ne s'obstine pas à mettre en vente ce produit anormal. »

« Ce beurre, ajoute, page 962, l'honorable Ministre, restera la propriété du marchand, qui pourra l'utiliser et même le vendre en l'additionnant avec un beurre plus riche. » Ici encore, dans un but de prudence, le Conseil supérieur d'hygiène publique devra intervenir et « il semblera difficile, dit l'honorable Ministre, page 987, d'aller à l'encontre de ses décisions. »

Dans sa séance du 20 avril, la Chambre des Représentants a voté la loi par 71 voix contre 7 et 19 abstentions.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Elle a pris connaissance de diverses pétitions qui ont été adressées au Sénat et elle en a ordonné le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

*Le Rapporteur,*  
J. DAVIGNON.

*Le Vice-Président,*  
Vicomte VILAIN XIII.